



Luxembourg, le 15 juillet 2010

Dépôt : M. Xavier BETTEL
PL 6081

MOTION

La Chambre des Députés,

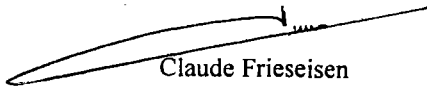
- Considérant le projet de loi n°6081 portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) ;
- Relevant l'article 5 dudit projet de loi prévoyant à l'article 33 paragraphes 3 et 4 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché que « la Commission [Commission de surveillance du secteur financier] peut prononcer une amende d'ordre de 125 à 25.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions ou qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes » et que « si les indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une amende au titre des paragraphes 1 ou 3, elle en informe le Procureur d'Etat [...] » ;

Invite le Gouvernement à

- analyser les compétences judiciaires attribuées à certains établissements publics ainsi qu'à certaines administrations à la lumière des préceptes de la séparation des pouvoirs.

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 juillet 2010

Le Secrétaire général,


Claude Frieseisen

Le Président,


Laurent Mosar